
Projet de décret, présenté par Guiot au nom du comité de législation, relatif aux compétences du tribunal de police correctionnelle, lors de la séance du 19 brumaire an II (9 novembre 1793)

Florent Guiot

Citer ce document / Cite this document :

Guiot Florent. Projet de décret, présenté par Guiot au nom du comité de législation, relatif aux compétences du tribunal de police correctionnelle, lors de la séance du 19 brumaire an II (9 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 653-654;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41926_t1_0653_0000_7;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

devant receveurs généraux de ses domaines et bois, et la connaissance de toutes les difficultés qui pourront s'élever sur ces diverses opérations, demeurent exclusivement attribuées à l'administration du département de Paris, qui est autorisé à déléguer pour cet objet à toute autre administration départementale telle portion de ses pouvoirs qu'elle croira nécessaire (1).

Un membre [FLORENT GUIOT (2)], au nom du comité de législation, fait un rapport, lit un projet de décret sur le tribunal de police correctionnelle.

La Convention décrète l'impression et l'ajournement de ce projet (3).

(Suivent le rapport et le projet de décret présentés par Florent Guiot.)

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR LA POLICE CORRECTIONNELLE, PRÉSENTÉS, AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION, PAR FLORENT GUIOT (Imprimés par ordre de la Convention nationale.) (4)

Citoyens,

L'appel des jugements rendus en fait de police correctionnelle, par des tribunaux d'arrondissement de Paris, doit-il être porté devant un autre tribunal d'arrondissement ou devant le tribunal d'appel de police correctionnelle de la même commune. Telle est la question controversée entre ces divers tribunaux, et sur laquelle ils invitent la Convention nationale à donner un décret explicatif.

Pour se former une idée juste de cette question, il faut se rappeler l'organisation de la police correctionnelle établie par la loi du 22 juillet 1791.

En général, la police correctionnelle est confiée aux juges de paix assistés de deux assesseurs; à Paris, elle est exercée par un tribunal composé de 9 juges de paix.

L'appel des jugements de police correctionnelle est porté devant les tribunaux de district; à Paris, la connaissance en est attribuée à un tribunal composé de 6 juges pris dans les 6 tribunaux d'arrondissement. Jusque-là cette organisation est simple et ne renferme que le vice de concentrer dans les tribunaux de district, le pouvoir d'infliger des peines et celui de prononcer sur les droits civils des citoyens; mais ici commence la difficulté.

L'article 35 de la loi du 22 juillet, qui est relatif à ceux qui abusent de la crédulité des citoyens pour extorquer la totalité ou partie de leur fortune, attribue aux tribunaux de district, la connaissance immédiate de ce délit, mais il ne décide point si à Paris l'appel des jugements sera porté devant un autre tribu-

nal de même nature ou devant le tribunal d'appel de police correctionnelle.

Les raisons de douter sont, d'une part, que l'article 1^{er} du titre V de la loi du 16 août 1790, établit les tribunaux de district ou d'arrondissement, juges d'appel les uns des autres, et que d'une autre part, la loi du 22 juillet, en créant à Paris un tribunal d'appel de police correctionnelle, lui attribue, sans exception, la connaissance de l'appel de tous les jugements de police correctionnelle.

Le comité de législation, en examinant cette difficulté, s'est convaincu qu'au lieu de la décider autrement, il serait plus simple et plus conforme à l'intérêt public, de retirer aux tribunaux de district ou d'arrondissement la connaissance immédiate des délits mentionnés en l'article 35 de la loi du 22 juillet, pour l'attribuer aux tribunaux de police correctionnelle.

On n'aperçoit point quel a été le motif des législateurs pour réserver aux tribunaux de districts la connaissance de ces délits qui font évidemment partie de ceux qui doivent être poursuivis et punis par la voie de la police correctionnelle.

Cette expression blesse l'ordre public, parce que les tribunaux de police correctionnelle exclusivement livrés à cette partie, mettraient dans la recherche et la punition des coupables, une activité et des soins qu'on ne peut guère attendre de la part des tribunaux de district déjà surchargés des procès civils portés devant eux.

Et d'ailleurs, les principes de notre constitution, en ne présentant les juges civils que comme des arbitres, ne semblent-ils point prescrire de leur ôter dès à présent, autant que les circonstances le permettent, le pouvoir de faire l'application de nos lois pénales?

Mais, en changeant l'attribution déterminée par l'article 35 de la loi du 22 juillet, il paraît sage d'y faire deux modifications, l'une que les tribunaux de district ou d'arrondissement qui se trouvent actuellement saisis de la connaissance de quelques-uns des délits rapportés en l'article 35, en continueront l'instruction, et l'autre qu'ils continueront de connaître à l'avenir de ces mêmes délits, lorsque la plainte sera incidente à une demande civile.

C'est ici l'occasion de faire disparaître une ambiguïté d'expressions que renferme ce même article 35. Il y est dit que ceux qui à l'aide de faux noms auraient abusé de la crédulité, etc., plusieurs juges sont incertains si ces expressions ne comprennent pas aussi le délit résultant de la signature d'un autre nom que le sien, et la Convention vient même d'être obligée de rendre un décret sur un fait particulier de cette espèce.

Il paraît convenable, pour éviter toute équivoque, d'ajouter aux mots à l'aide d'un faux nom, ceux-ci, pris verbalement et sans signature. Cette explication fera distinguer un fait de simple escroquerie qui est du ressort de la police correctionnelle, d'un faux dont la punition appartient au code pénal.

Le comité déterminé par les diverses considérations qu'il vient d'exposer, propose à la Convention le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 109 à 111.

(2) D'après le document imprimé.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 111.

(4) Bibliothèque nationale : Leⁿ, n° 256. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Porriez (de l'Oise)*, t. 70, n° 81.

Art. 1^{er}.

« Ceux qui par dol ou à l'aide de faux nom pris verbalement et sans signature ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes et escroqué la totalité ou partie de leur fortune, seront à l'avenir poursuivis en première instance devant les tribunaux de district, et à Paris devant le tribunal d'appel de police correctionnelle.

Art. 2.

« Les tribunaux de district ou d'arrondissement qui se trouvent actuellement saisis de la connaissance en première instance, de quelques-uns des délits rapportés en l'article précédent, en continueront l'instruction, et l'appel de leurs jugements sera porté devant d'autres tribunaux de district ou d'arrondissement, conformément à l'article 1^{er} du titre V de la loi du 16 août 1790.

Art. 3.

« Les tribunaux de district ou d'arrondissement connaîtront en première instance, de ces mêmes délits, lorsque la plainte en sera incidente à une demande civile de laquelle ils se trouveront saisis. »

Après un rapport fait par un membre du comité de sûreté générale [BARBEAU DU BARRAN (1)], la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète ce qui suit :

« Il y a lieu à accusation contre Osselin, un de ses membres; le scellé sera apposé de suite sur ses papiers.

« Renvoi devant le tribunal révolutionnaire Lagardie, ci-devant maréchal de camp, Soules et Froidure, administrateurs de police de Paris.

« Au surplus, la Convention déclare nul, comme attentatoire à la dignité de la représentation nationale, l'engagement souscrit par Osselin, le 4 mai dernier (vieux style), en faveur de la femme Charry (2). »

COMPTE RENDU DU *Moniteur universel* (3).

Dubarran, au nom du comité de sûreté générale. Citoyens, dans un moment où la patrie se voit attaquée de toutes parts, ce n'est

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 111.

(3) *Moniteur universel* [n° 51, du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 207, col. 2]. *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 1^{er} jour de la 3^e décade du 2^e mois de l'an II de la République (lundi 11 novembre 1793).

pas assez pour elle de déployer de grandes forces pour être en mesure de résister à l'invasion des tyrans, ou à la marche des rebelles; il faut encore qu'elle ait toujours les yeux ouverts sur ce qui se passe dans son sein, et particulièrement sur la conduite des hommes en place; car de tous les moyens propres à encourager l'audace des malveillants, il n'en est pas de plus dangereux qu'un acte d'infidélité ou de faiblesse de la part d'un fonctionnaire, dans l'exécution des mesures de salut public que la loi a prescrites.

C'est sur un délit de ce genre, que votre comité de sûreté générale vient fixer vos regards.

Charlotte Lappé, femme Charry, issue de la caste ci-devant noble, émigra de France en novembre 1791, et se rendit à Bruxelles. Elle entra dans les premiers jours de mai 1792; à la faveur de la loi du 8 avril, qui accordait aux émigrés, le délai d'un mois, pour retourner dans leur patrie.

En janvier 1793, elle a émigré une seconde fois. C'est encore vers Bruxelles qu'elle a porté ses pas. Elle en est revenue le 11 mars (1), accompagnée d'un individu, quelle appelait son domestique, tantôt du nom de Jean, tantôt de celui de Renaut. Cet individu inspira des sollicitudes au comité révolutionnaire de la section du Luxembourg.

Le 30 avril, le comité voulut savoir qui il était. Mais le lendemain, l'individu s'enfuit. La femme Charry alors alléguait qu'elle ignorait le lieu de sa retraite.

Dans ces circonstances, ci, comme le comité eut reconnaître dans les réponses de cette femme, qu'elle n'était pas irréprochable, il la fit conduire au département de police. Le 4 mai, elle fut interrogée par 2 administrateurs, nommés Soules et Froidure.

Il importe que la Convention nationale soit fixée sur les aveux que renferme cet interrogatoire. La femme Charry déclare à peu près les mêmes faits dont je viens de rendre compte. Il est constant par ses aveux qu'elle a quitté le territoire français en 1791 et en janvier 1793.

Il résulte encore de ses réponses qu'elle était en relation, dans Bruxelles, avec d'autres émigrés; qu'elle a des parents coupables de crime d'émigration, et notamment un frère qui avait passé en Angleterre.

Il est enfin prouvé qu'elle a entretenu des correspondances avec ce dernier.

Il n'en fallait pas autant, sans doute, pour appeler la sévérité des lois sur le femme Charry. Cependant l'Administration de police consentit à la remettre en liberté, à la charge par elle de donner pour caution deux citoyens connus, qui s'obligeraient, même par corps, de la représenter dès qu'ils en seraient requis.

Le femme Charry eut le bonheur, pour elle, de trouver 2 personnes qui se soumièrent au cautionnement que l'on exigeait. Ce furent les citoyens Gaillac-Lagarde, prenant le titre de maréchal de camp, quoique ce titre fût supprimé et Nicolas-Charles Osselin, député à la Convention nationale.

Le procès-verbal porte textuellement qu'ils se rendent caution de la citoyenne Charry, et qu'ils s'engagent, même par corps, à la représenter si on la réclame.

(1) Le *Bulletin* porte le 21 mars.